

**COMMUNE D'oudry**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 07Mars 2024**

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 071-217103340-20240312-2520244-DE



Nombre de membres en exercice : 10  
Nombre de membres présents : 10  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 10  
Date de la convocation : 20/02/2024  
Date d'affichage : 12/03/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 07 Mars à 19h30, les membres du Conseil Municipal de OUDRY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Pascal LOPES DE LIMA.

**Etaient présents** : BERNIGAUD Stéphane, CHARVET Loïc, COTHENET Michèle, DUVIGNAUD Bernard, LAMALLE Isabelle, LAUPIN Jean-Paul, LOPES DE LIMA Pascal, NOVIANT Jean-Nicolas, SLONSKI Dominique, MICHEL Alain

**Absent excusé** :

**Secrétaire de séance** : BERNIGAUD Stéphane a été nommé secrétaire conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Délibération n° 25/2024 – Délibération sur l'instauration du permis de démolir**

Monsieur le maire Pascal LOPES DE LIMA explique que si le permis de démolir est resté obligatoire dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager au titre de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, il n'est plus systématiquement exigé dehors de celle-ci.

L'article R. 421-27 du code de l'urbanisme permet au conseil municipal d'instituer le permis de démolir surtout tout parti du territoire communal.

Reste dispensé du permis de démolir article R. 421-29 :

- a) les démolitions de construction soumise à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- b) les démolitions effectuées en application du code de la construction de l'habitation sur le bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- c) les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- d) les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plan d'alignement approuvé en application du chapitre Ier au titre IV du Grand Livre Ier du code de la voirie routière ;
- e) les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- f) les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- g) les démolitions réalisées dans le cas d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L.112-3 du code de la sécurité intérieure.

Instaurer le permis de démolir permettrait la protection de constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune alors que ces dernières n'auraient pas été recensées au titre des cas défini par le législateur. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver.

Le permis de démolir continue de figurer comme autorisation accessoires dans un permis de construire au d'aménager ; cette mesure, qui peut constituer un gain de temps appréciable pour l'utilisateur, sera toujours applicable. Quand le permis de démolir n'est pas associé à un permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation spécifique doit permettre à la commune de prendre une décision éclairée.

Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le

ID : 071-217103340-20240312-2520244-DE

Pour ces raisons, il apparaît souhaitable d'instaurer l'exigence du permis de démolir pour tout type de construction et en tout lieu du patrimoine communal, conformément à la possibilité donnée au conseil municipal par l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire Pascal LOPES DE LIMA propose d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire communal.

VU le code général des collectivités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 421-27, R. 421-28 et R. 421-29 ;

Après avoir délibéré le Conseil Municipal,

DECIDE d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Fait à OUDRY, le 12 Mars 2024

Le Maire Pascal LOPES DE LIMA

